

Modification de la classification des clients selon la loi sur les services financiers (LSFin)

Nom du client (ci-après le «client»)

La loi sur les services financiers (LSFin) exige que le prestataire de services financiers classe ses clients en trois catégories: les clients privés, les clients professionnels et les clients institutionnels. Chaque catégorie est associée à un niveau de protection différent, les clients privés bénéficiant du niveau de protection le plus complet. Si un client souhaite changer de classification, il doit faire la déclaration correspondante et respecter les conditions afférentes (le cas échéant).

Veuillez ne sélectionner qu'une seule option.

1. Changement de classification de client privé à client professionnel

En cochant la case appropriée et en signant le présent document, le client demande à se voir accorder le statut de client professionnel conformément à l'art. 5 al. 1 et 2 de la LSFin. Le client affirme qu'il remplit la condition suivante

(veuillez ne cocher qu'une seule case):

Personne

physique/entité

Le client dispose d'une fortune éligible d'au moins 2 millions CHF.

VPP¹

A Le client (la structure) dispose d'une fortune éligible d'au moins 2 millions CHF.

B Le client (la structure) confirme que le client privé derrière la structure remplit la condition suivante:

Le client derrière la structure dispose d'une fortune éligible d'au moins 2 millions CHF.

(L'explication du terme «fortune éligible» est fournie à l'annexe du présent document.)

1.1. Informations sur les risques

Avec le changement de classification de client privé à client professionnel, le niveau de protection du client diminue. Par conséquent, les règles de comportement suivantes de la LSFin sont modifiées:

- Lors de la prestation de services financiers chez UBS Asset Management («UBS AM»), nous partons des hypothèses suivantes:
 1. le client possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour comprendre les risques et les caractéristiques associés aux instruments financiers et aux opérations financières;
 2. le client a les moyens financiers de supporter les risques liés aux placements;
 3. le client a l'intention d'assumer le risque associé aux instruments financiers mis à sa disposition en fonction de ses directives de placement.
- Lorsque le client achète des instruments financiers, UBS AM ne lui fournit les documents d'information clés (dans la mesure où ils sont disponibles) que sur demande.

Les clients professionnels, tels que définis par la LSFin, sont considérés comme des investisseurs qualifiés selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC); ils sont donc autorisés à acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.

2. Changement de classification de client professionnel à client institutionnel

En cochant la case appropriée et en signant le présent document, le client demande à se voir accorder le statut de client institutionnel conformément à l'art. 5 al. 3 de la LSFin, et affirme qu'il remplit l'une des conditions suivantes (veuillez cocher la case appropriée):

Le client est une institution de prévoyance disposant d'une trésorerie professionnelle ou une institution servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle (art. 4 al. 3, let. f de la LSFin).

OU

Le client est une entreprise disposant d'une trésorerie professionnelle (art. 4 al. 3, let. g de la LSFin).

(L'explication du terme «trésorerie professionnelle» est fournie à l'annexe du présent document.)

¹ Véhicule de placement privé sans trésorerie professionnelle. L'option A est pour la confirmation directe du VPP; l'option B est pour la confirmation du client derrière le VPP.

3. Changement de classification à client institutionnel

En cochant la case ci-dessous et en signant le présent document, le client demande à se voir accorder le statut de client institutionnel conformément à l'art. 5 al. 4 de la LSFIn, et affirme qu'il remplit la condition suivante

(veuillez cocher la case):

- Le client est un placement collectif de capitaux suisse ou étranger ou une société de gestion de placement collectif de capitaux suisse ou étranger
(applicable seulement s'il n'est pas classé comme client institutionnel selon l'art. 4 al. 3, let. a ou c en conjonction avec l'art. 4 al. 4 de la LSFIn)

4. Informations sur les risques (concerne les sections 2 et 3)

Le niveau de protection du client est réduit après la modification de sa classification à client institutionnel. Par conséquent, les règles de comportement suivantes de la LSFIn sont modifiées:

- UBS AM n'est pas tenue de procéder à des vérifications de l'adéquation dans le cadre de la fourniture de services financiers;
- lors de la prestation des services financiers convenus, UBS AM n'a aucune obligation réglementaire de documenter ces services, ni de fournir un compte rendu de ces services à la demande du client; et

Les clients institutionnels, tels que définis par la LSFIn, sont considérés comme des investisseurs qualifiés selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC); ils sont donc autorisés à acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.

5. Changement de classification de client institutionnel à client professionnel

En cochant la case ci-dessous et en signant le présent document, le client demande à se voir accorder le statut de client suivant conformément à l'art. 5 al. 6 de la LSFIn:

- Changement de classification de client institutionnel à client professionnel (veuillez cocher la case)

Conséquences de la modification de la classification du client

Lors de la modification de la classification d'un client d'institutionnel à professionnel, les règles de conduite suivantes, telles que précisées dans la LSFIn, s'appliquent:

- Lors de la fourniture des services financiers convenus, UBS AM a l'obligation de documenter ces services et de fournir un compte rendu de ces services à la demande du client.
- Dans le cadre de la fourniture de services financiers et de gestion de fortune, UBS AM est tenue de procéder à des vérifications de l'adéquation et du caractère approprié. Ce faisant, UBS AM part du principe que le client dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour comprendre les risques liés aux produits et aux opérations, et qu'il a les moyens financiers de supporter les risques liés aux placements.
- Lors de la fourniture des services financiers convenus, UBS AM a l'obligation de fournir des informations conformément à l'art. 8 al. 1 à 6 de la LSFIn.

6. Changement de classification de client professionnel à client privé

En cochant la case ci-dessous et en signant le présent document, le client demande à se voir accorder le statut de client suivant conformément à l'art. 5 al. 5 de la LSFIn:

- Changement de classification de client professionnel à client privé (veuillez cocher la case)
(applicable seulement s'il n'est pas classé comme client institutionnel selon l'art. 4 al. 4 de la LSFIn)

Conséquences de la modification de la classification du client

Un client professionnel peut demander de changer sa classification à client privé (art. 5 al. 5 de la LSFIn). Etant donné qu'UBS AM n'offre pas de services aux clients privés, la relation client sera résiliée.

7. Déclaration du client

Le client confirme qu'il a lu et compris les informations sur les risques et les conséquences de la modification de sa classification. En cochant la case correspondante et en signant le présent document, le client demande à se voir accorder le statut choisi dans ce formulaire et affirme qu'il remplit les conditions requises.

Ce statut s'applique à l'ensemble de la relation client avec UBS AM, y compris tous les représentants autorisés.

Le client reconnaît qu'UBS AM se réserve le droit de refuser la modification de classification demandée.

8. Autres droits et obligations

Si le client décide de modifier sa classification, passant de privé à professionnel ou institutionnel, il est prêt à fournir, sur demande d'UBS AM, la preuve qu'il remplit la condition relative à cette classification. S'il ne remplit plus la condition requise, que ce soit temporairement ou définitivement, le client est tenu d'en informer immédiatement UBS AM.

Le client affirme qu'aucun placement ne sera effectué conformément à la classification demandée dans ce formulaire tant qu'UBS AM n'aura pas évalué la demande de changement et approuvé et confirmé la nouvelle classification par écrit.

En signant le présent document, le client confirme qu'il peut prendre des décisions de placement de façon indépendante, qu'il comprend les risques encourus et qu'il est prêt à assumer les risques associés. En outre, le client confirme qu'il accepte la responsabilité de toutes les conséquences résultant de la fourniture d'informations inexactes ou d'une violation de l'obligation d'information telle que décrite ci-dessus, et qu'il indemniserait UBS de toutes les conséquences qui en découlent.

Le client est conscient que sa déclaration est régie non seulement par le droit de la surveillance mais aussi par le droit civil et qu'elle ne concerne que sa relation client avec UBS AM.

La présente déclaration est régie par le droit matériel suisse et interprétée conformément à celui-ci. Sous réserve des attributions impératives de compétence prévues par la loi, le for exclusif pour toute procédure judiciaire est Zurich. Ce lieu est également le lieu d'exécution et le lieu de recouvrement des créances pour les clients domiciliés à l'étranger.

Signature du client

Lieu

Date

ANNEXE AU FORMULAIRE DE MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DU CLIENT D'UBS ASSET MANAGEMENT

Explication

- *Fortune éligible*

La fortune éligible comprend les placements financiers qui sont détenus directement ou indirectement par le client privé, à savoir: les dépôts à vue ou à terme détenus dans des banques ou des sociétés de placement, les titres et droits inscrits en compte (y compris les valeurs mobilières, les placements collectifs de capitaux et les produits structurés), les instruments dérivés, les métaux précieux, les polices d'assurance-vie avec valeur de rachat, et les créances de rachat découlant de relations fiduciaires autres que celles spécifiées dans la présente liste.

Ne sont pas considérés comme des placements financiers: les investissements immobiliers directs, les créances de la sécurité sociale et les avoirs de la prévoyance professionnelle. Ceux-ci ne peuvent pas être comptabilisés dans la fortune du client.

- *Trésorerie professionnelle*

Le client est considéré comme disposant d'une trésorerie professionnelle si (i) au moins une personne qualifiée au bénéfice d'une expérience financière est chargée (ii) de gérer la fortune du client, c'est-à-dire ses ressources liquides et hors exploitation; (iii) de manière permanente; (iv) dans le cadre d'une gestion professionnelle de la trésorerie ou de l'encaisse.